

ELECTIONS 2018 À LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

Collège des doctorants

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2018-27

Le Président de l'Université Paris Nanterre

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

Vu l'arrêté n°2015-166 relatif à la représentation des secteurs de formation,

Vu l'arrêté n°2018-17 du 09 février 2018 relatif aux modalités pratiques du vote par procuration en vue du renouvellement complet des usagers au sein des conseils centraux ;

Vu l'arrêté n°2018-16 du 09 février 2018 relatif aux élections à la commission de la recherche, collège des doctorants,

ARRÊTE

Article 1 :

L'élection des représentants des doctorants à la Commission de la Recherche est fixée les:

Mardi 20 mars 2018 de 9h30 à 18h00

et Mercredi 21 mars 2018 de 9h30 à 17h00.

Article 2 :

Un bureau de vote est localisé comme suit : **Salle 1 du bâtiment Clémence Ramnoux, RDC (ancien bâtiment E) : Ecoles doctorales**

Article 3 :

M. Thibaut PIERRE est désigné Président du bureau de vote. Mme Christine LE NOAN est désignée suppléante.

Chaque bureau de vote comporte au moins **deux assesseurs**. Chaque liste candidate en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Le Président du bureau de vote et les assesseurs, ainsi que leurs suppléants respectifs le cas échéant, ont la charge de la bonne tenue du scrutin pendant toute sa durée. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées durant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 4 :

4 sièges titulaires sont à pourvoir au sein du collège des doctorants de la Commission de la Recherche. Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les représentants des doctorants sont élus, **pour une durée de deux ans, au scrutin de liste à un tour**, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Est éligible tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale du collège correspondant.

Nul ne peut être électeur ou éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 5 :

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'université ou son représentant.

La liste des électeurs sera affichée à compter du :

Vendredi 16 février 2018

Dans chaque composante et dans le hall du bâtiment Pierre Grappin (ancien bâtiment B)

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande à partir d'un formulaire original transmis au SAJI - Service des Affaires Juridique et Institutionnelles - par envoi postal Recommandé avec Accusé de Réception cachet de la poste faisant foi ou par dépôt en main propre contre récépissé, à l'adresse suivante :

Université Paris Nanterre - SAJI - Mme Sylvia CHARENTON – Bâtiment Pierre Grappin (ancien bâtiment B), Bureau B.706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex ;

Et jusqu'au : mercredi 14 mars 2018 à 17h.

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est mis à disposition des électeurs sur le site dédié de l'Université (<https://elections.parisnanterre.fr>).

Une fois les listes électorales affichées, toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celles en ayant fait la demande dans les délais, et qui ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander une rectification, y compris le jour du scrutin.

Article 6 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Peut se porter candidat tout électeur qui est régulièrement inscrit sur les listes électorales du collège correspondant avant l'expiration du délai de candidature.

Les listes de candidatures doivent être accompagnées de déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidat. Les deux types de formulaires devront être déposés en même temps, dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

Les déclarations individuelles et les listes de candidatures devront obligatoirement être établies et signées, en original, sur les formulaires de l'université, mis à disposition notamment sur le site dédié de l'université (<https://elections.parisnanterre.fr>).

Un mandataire de liste devra être désigné parmi les candidats de la liste. Il sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la liste qu'il représente. Pour ce faire, il devra indiquer clairement sur le formulaire de candidature de liste, dans les champs dédiés, ses nom, prénom, coordonnées téléphoniques et courriel. A défaut de la désignation d'un mandataire de liste, sera considéré comme mandataire le candidat placé en tête de liste.

Chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte d'étudiant ou à défaut, un certificat de scolarité.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'établissement tels qu'ils sont définis pour les usagers :

- 1 – Disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- 2 – Lettres et sciences humaines et sociales ;
- 3 – Sciences et technologies.

Les listes comprennent au maximum un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir (8 candidats maximum).

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir ; 8 sièges étant à pourvoir au total (4 titulaires + 4 suppléants), la liste doit comprendre au moins 4 candidats.

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université (CA, CFVU et CR) à l'exception du président de l'université. Tout candidat élu dans plusieurs conseils devra donc choisir celui dans lequel il souhaite siéger.

Par ailleurs, le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour le même conseil.

Article 7 :

Les listes candidates peuvent déposer leur profession de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi transmises par les listes candidates devront répondre aux conditions de forme suivantes :

- 1 page (recto),
- A4,
- noir et blanc,
- format PDF.

En outre, une possibilité est donnée aux listes candidates de transmettre, pour diffusion sur les écrans dynamiques de l'université, leur profession de foi dans un format réduit. Les professions de foi réduites devront être transmises au Service Communication (service.communication@liste.parisnanterre.fr) du 26 février au 05 mars 2018 avant 12h00, et seront diffusées sur les écrans du 12 mars au 16 mars 2018.

Enfin, la possibilité est donnée également aux listes candidates, d'imprimer un document de campagne (programme, tracts, etc.) sur 1 recto en noir et blanc à hauteur de 10% du nombre d'électeurs.

Les listes qui ne déposeraient pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités requises sont réputées avoir renoncé à voir leur profession de foi publiée ou diffusée, sans que le principe de stricte égalité entre les listes candidates puisse être remis en cause.

La rédaction et le contenu des professions de foi et des documents de campagne sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...).

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leur profession de foi. Cette précision pourra se faire **sous réserve** d'une confirmation manuscrite originale de l'organisation concernée, qui devra être déposée en même temps que les documents de candidature. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

L'Université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou soutiens dont se prévaudraient les listes de candidats, ces dernières demeurant seules responsables de leur déclaration d'appartenance ou de soutien.

Article 8 :

La date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des documents de campagne est fixée au :

Lundi 05 mars 2018 jusqu'à :

- **11h00 au plus tard au SAJI** (auprès de Madame Sylvia CHARENTON, Bureau B. 706, Bâtiment Pierre Grappin (ancien bâtiment B), Université Paris Nanterre, 200 avenue de la République, 920001 Nanterre Cedex ;
- **De 11h00 à 12h00 en salle de convivialité**, RDC, du Bâtiment Pierre Grappin (ancien bâtiment B), Université Paris Nanterre, 200 avenue de la République, 920001 Nanterre Cedex. L'accès à la salle sera fermé à 12h00, toutefois les déposants dont l'arrivée aura été constatée avant cette échéance pourront déposer leur candidature, même si le dépôt intervient après 12h00.

Les candidatures et les justificatifs y afférents devront être transmis au SAJI, à Madame CHARENTON, Bureau B. 706, Bâtiment Pierre Grappin (ancien bâtiment B), Université Paris Nanterre, 200 avenue de la République, 920001 Nanterre Cedex :

- **Soit par dépôt en main propre, contre récépissé, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00,**
- **Soit par envoi postal LRAR au SAJI, cachet de la poste faisant foi.**

Il est vivement recommandé aux listes candidates de bien vérifier que leur dossier de candidature est complet et correctement rempli, et de ne pas attendre les derniers jours pour le déposer.

Aucune candidature et aucune profession de foi, ne pourront être déposés après ces date et horaire limites.

Article 9 :

Sont électeurs/éligibles dans le collège des doctorants :

- **les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement et suivant une formation de troisième cycle** y compris les doctorants contractuels qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour être électeurs/éligibles dans les collèges des enseignants, ou qui n'en ont pas fait la demande ;
- **les personnes bénéficiant de la formation continue qui suivent une formation de troisième cycle**, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Article 10 :

Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte IZLY, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement) doit être présentée au moment du vote.

Chaque électeur se munit ensuite d'un bulletin de vote pour chaque liste candidate, et d'une enveloppe de vote. Le vote est secret avec passage obligatoire par l'isoloir. Il met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Les bulletins et enveloppes sont établis et fournis exclusivement par l'université. Toutes les mentions figurant sur les bulletins sont en noir.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire, mise en évidence par l'ajout de la mention (P).

La signature de la liste d'émargement par l'usager vaut déclaration sur l'honneur de ne pas voter, ni être électeur dans un autre collège électoral. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Article 11 :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire désigné par une procuration écrite avec signature originale pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus.

Les procurations établies et déposées jusqu'à la veille du scrutin (le 19 mars 2018) seront enregistrées du 19 février au 16 mars 2018 de 9h30 à 12h00 et le 19 mars de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Les modalités pratiques d'enregistrement des procurations sont détaillées dans l'arrêté électoral spécifique susvisé (n°2018-17).

Article 12 :

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'université jusqu'à la fin du scrutin. Cependant, pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée dans les salles et lieux où sont installés les bureaux de vote ni à leur proximité immédiate, matérialisés par des zones franches.

Par ailleurs, les listes déclarées recevables ont la possibilité de communiquer auprès des usagers par le biais d'une liste de diffusion spécifique créée pour leur usage propre, sous réserve de signer en amont la Charte du bon usage des listes de diffusion. Les envois sur lesdites listes de diffusion sont rendus possibles du 14 février au 19 mars 2018 dans les formes et conditions précisées dans le plan de communication et la Charte du bon usage des listes de diffusion.

Article 13 :

Les Présidents des bureaux de vote devront veiller à faire procéder à l'apposition des scellés sur les portes des pièces dans lesquelles seront entreposées les urnes, afin de garantir la validité du scrutin (le scrutin se déroulant sur 2 jours).

Article 14 :

Le dépouillement aura lieu sur place, après la clôture du scrutin (à l'issue du deuxième jour) dans chaque bureau de vote, à moins que le secret du vote ne puisse être garanti, le :

Mercredi 21 mars 2018 à partir de 17 heures

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes candidates sont en présence, il leur est permis de proposer respectivement des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elles. A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse et signe en original les procès-verbaux de déroulement du scrutin et de dépouillement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Les résultats seront transmis le soir même au SAJI.

Les procès-verbaux de dépouillement seront centralisés au SAJI (Salle de convivialité, RDC, bâtiment Pierre Grappin, ancien bâtiment B) à l'issue du dépouillement.

Article 15 :

Les résultats du scrutin sont proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales et affichés dans les locaux de l'établissement.

Article 16

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé n°2018-16 du 09 février 2018.

Article 17 :

Monsieur le Directeur Général des Services, et Mesdames les Directrices Générales Adjointes des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui tient lieu de convocation des électeurs concernés.

Fait à Nanterre, le 19 février 2018

Le Président,

Jean-François BALAUDE

~~Pour le Président et par Délégation,~~
Le Directeur Général des Services

Thibaut PIERRE